

**PREAVIS AU CONSEIL INTERCOMMUNAL DE LA
POLICE NORD VAUDOIS**

Date :	6 octobre 2017	Préavis 03/2017
Objet :	La modification des articles 10, 11 et 27 des statuts de l'association et l'ajout de l'addenda modifiant les articles 9, 26 et 37	

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers intercommunaux,

Préambule

Les statuts de l'association intercommunale en matière de sécurité publique ont été adoptés par le Conseil d'Etat en date du 27 juin 2012, moment de leur entrée en vigueur.

Aujourd'hui, il apparaît décisif de modifier certaines dispositions aux statuts, en l'occurrence les articles 10, 11 et 27 qui ont trait, pour le premier, à la composition et au mode de désignation et à la durée du mandat des membres du conseil intercommunal, pour le second, aux critères d'élection du président du conseil intercommunal et pour le dernier, à l'abrogation de l'obligation de la mise en place d'un règlement de police commun aux communes membres de l'association.

Il s'agira aussi d'inclure les remaniements apportés aux articles 9, 26 et 37 par l'addenda aux statuts du conseil intercommunal de Police Nord Vaudois dans sa séance du 11 novembre 2013.

Contexte

La gouvernance des associations intercommunales connaît, dans bien des domaines (sécuritaires, scolaires, etc.), des problématiques communes émanant principalement des questions budgétaires et financières. Ces controverses découlent diamétralement d'une organisation définie au moyen des statuts, en tant qu'objet de réglementation de la vie propre de l'association, par exemple en termes de représentativité, de définition des objectifs globaux et de répartition équitable de charges, entre autres thématiques. Non sans omettre l'important rôle joué par les représentants communaux pour ce qui a trait à la diffusion de l'information circulant entre l'association et ses communes. Tous ces aspects impactent, d'une façon ou d'une autre, la vie des communes membres concernées.

L'association sécuritaire intercommunale de notre région n'échappe pas à ces divers questionnements. Il est possible d'y répondre, en partie, en privilégiant un mode de désignation des membres du conseil intercommunal par l'organe législatif et exécutif de chaque commune membre de l'association (art. 10 des statuts). Il serait, de fait, souhaitable que les membres du conseil intercommunal puissent être désignés par le pouvoir délibérant Police Nord Vaudois

et/ou exécutant communal en fonction de l'organisation propre aux différentes communes membres, un élément qui est à ce jour manquant.

A cela, il s'agissait également d'élargir le nombre des délégués au conseil intercommunal aujourd'hui au rang de deux à un maximum de sept représentants, les suffrages ne subissant pas de modifications en soi. L'article 9 avait déjà été validé sous cette forme par le conseil intercommunal dans sa séance du 29 novembre 2016 et publié dans la FAO le 9 décembre 2016 ainsi que par préavis n° 06/2016 dans le cadre de la commission de gestion.

Il est, en outre, ajouté à cette disposition l'addenda de l'article 9 (alinéa 3) approuvé le 11 novembre 2013 par le conseil intercommunal. Cette formulation a pour objectif d'envisager des votations par procuration en cas d'absence de délégués mais dont au moins un délégué par commune doit être présent. Celui-ci portant les voix des autres.

Pour ce qui est de l'élection du président du conseil intercommunal, il a été convenu de façon tacite et de longue date, que celui-ci serait issu d'une petite commune. Il est opportun que ce critère devienne statutaire dans l'objectif de le pérenniser et le prémunir. Pour ce faire, l'article 11 alinéa 3 devra être modifié.

L'article 26 sur la composition de la commission de gestion sera révisé conformément à l'addenda du 11 novembre 2013. En effet, aux cinq membres de la commission de gestion seront élus en plus deux commissaires suppléants.

Concernant l'article 27, titré « règlements communaux », il y est prévu d'adopter un règlement général de police commun applicable à toutes les communes membres de l'association. Cette mesure n'a jamais été mise en œuvre. Force étant de constater que celle-ci ne paraît pas réalisable en tant que tel, un seul règlement ne permettant pas de répondre aux demandes spécifiques de chaque commune, quand bien même celles-ci se regroupent autour de buts et de missions publiques communes, la taille des communes pouvant varier, leurs préoccupations respectives ne se recoupent pas forcément.

Enfin, l'article 37 sur la comptabilité de l'association sera changé conformément à l'addenda du 11 novembre 2013. De fait, le délai pour la validation du budget sera repoussé du 30 septembre au 15 novembre.

Propositions

Le Comité de direction propose la rédaction des articles 9, 10, 11, 26, 27 et 37, comme suit:

- Art. 9 : Composition

Le Conseil intercommunal est formé d'au moins deux délégués par commune associée. Chaque commune dispose d'un délégué supplémentaire par tranche entamée de 1'000 habitants, mais au maximum de sept délégués.

Chaque commune dispose de droit de deux voix. En outre, chaque commune dispose d'une voix supplémentaire par tranche entamée de 1'000 habitants.

Lors de votations, le nombre de voix sera attribué par commune, ceci indépendamment du nombre de délégués présents pour chaque commune (minimum un délégué).

Le dernier recensement cantonal officiel précédant le début de chaque législature est déterminant pour fixer le nombre d'habitants.

- Art. 10 : Désignation et durée du mandat

Les délégués ainsi que leurs suppléants sont désignés par la Municipalité et/ou le Conseil communal au début de chaque législature, pour la durée de celle-ci.

Ils peuvent être révoqués par ces derniers.

En cas de vacance, il est pourvu sans retard au remplacement du délégué ou du suppléant ;

Il y a notamment vacance lorsqu'un membre du conseil intercommunal remet son mandat d'élu au sein du législatif et/ou de l'exécutif communal ou perd cette qualité.

- Art. 11 : Organisation

Le conseil intercommunal joue le rôle d'organe délibérant pour l'association. Il relaye les attentes et les besoins en matière de sécurité des communes représentées.

Le conseil intercommunal s'organise lui-même.

Il désigne son président, son vice-président et son secrétaire. Le président du conseil intercommunal est issu en priorité d'une commune ne dépassant pas les 2'000 habitants.

Le président du conseil intercommunal ne peut être issu de la même commune que le président du Comité de direction.

Il élit les membres du Comité de direction, sur proposition des municipalités, ainsi que son président.

La durée du mandat du président du conseil intercommunal est d'une législature. Il est rééligible.

Le secrétaire du conseil intercommunal peut être choisi en dehors du conseil. Il est désigné au début de chaque législature pour la durée de celle-ci. Il est rééligible.

Le conseil intercommunal peut déléguer en son sein certaines attributions à une ou plusieurs commissions. Les décisions éventuelles reviennent au conseil intercommunal.

- *Art. 26 : Composition*

La commission de gestion est composée de cinq membres et de deux commissaires suppléants.

Elle est nommée par le conseil intercommunal au début de chaque législature pour la durée de celle-ci.

Elle rapporte chaque année devant le conseil intercommunal sur les comptes et la gestion.

- *Art. 27 : Règlements communaux*

Abrogé.

- *Art. 37 : Comptabilité*

L'association tient une comptabilité indépendante soumise aux règles de la comptabilité des communes.

Elle peut en déléguer la tenue et le contrôle à un mandataire spécialisé.

Le budget est approuvé par le conseil intercommunal avant le 15 novembre et les comptes avant le 30 juin au plus tard de chaque année.

Les comptes sont soumis à l'examen et au visa du préfet du district du Jura-Nord vaudois au plus tard le 15 juillet.

Conclusions

Le présent préavis ne reprend que les modifications substantielles des statuts de l'association intercommunale en matière de sécurité publique, laissant les modifications formelles à l'appréciation des conseillers intercommunaux.

Le Comité de direction vous invite donc à valider la modification des statuts tels que proposés.

Vu ce qui précède, nous avons l'honneur de vous proposer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers intercommunaux, de prendre la décision suivante :

LE CONSEIL INTERCOMMUNAL DE L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE EN MATIERE
DE SECURITE PUBLIQUE

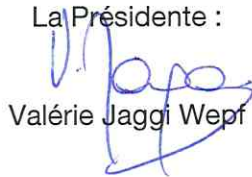
sur proposition du Comité de direction,
entendu le rapport de sa Commission, et
considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,
décide :

Article 1: Les statuts sont adoptés tels que proposés.

AU NOM DU COMITE DIRECTEUR

La Présidente :

Valérie Jaggi Wepf



Le Secrétaire :

Pascal Pittet



Annexes :

1. Statuts de l'association intercommunale en matière de sécurité publique ;
2. Addenda aux statuts du conseil intercommunal de Police Nord Vaudois, séance du 11 novembre 2013.



ADDENDA AUX STATUTS DU CONSEIL INTERCOMMUNAL DE POLICE NORD VAUDOIS

Dans sa séance du 11 novembre 2013, le Conseil intercommunal de Police Nord vaudois a pris les décisions suivantes :

Article 9 des statuts : VOTATION.

Lors de votations, le nombre de voix sera attribué par commune, ceci indépendamment du nombre de délégués présents pour chaque commune (minimum un délégué)

Article 26 des statuts : COMMISSION DE GESTION.

La commission de gestion est composée de 5 membres.
Il a été décidé d'élire 2 commissaires suppléants à celle-ci.

Article 37 des statuts : COMPTABILITE

Le délai octroyé pour la validation du budget du 30 septembre est reporté au 15 novembre de chaque année au plus tard, et de pérenniser cette décision.

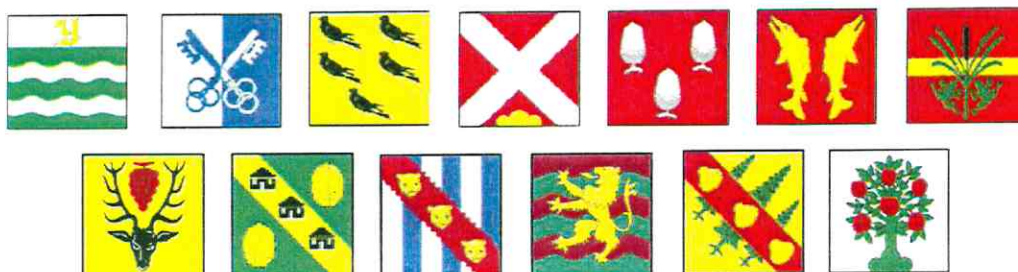
Le Président

Dominique Vidmer



La Secrétaire

Marie-Louise Miéville



**Statuts de l'association intercommunale
en matière de sécurité publique**

Communes membres – représentation au Conseil intercommunal Association intercommunale en matière de sécurité publique

Préambule

Dans le cadre du protocole d'accord en matière d'organisation policière, signé entre les instances cantonales et les associations faïtières communales, l'Union des Communes Vaudoises (UCV) et l'Association des communes Vaudoises (AdcV), Yverdon-les-Bains et treize communes limitrophes décident d'instaurer un partenariat en matière de sécurité publique, en constituant une association intercommunale.

L'ensemble des dispositions du présent statut sont subordonnées au droit supérieur qui régit l'organisation policière cantonale.

TITRE PREMIER DENOMINATION, SIEGE, DUREE, MEMBRE, BUT

Article premier : Dénomination

Sous la dénomination de Police Nord Vaudois¹ il est constitué une association de communes régie par les présents statuts et par les articles 112 à 127 de la loi sur les communes du 28 février 1956 (ci-après : LC).

Art.2 : Siège

L'association a son siège à Yverdon-les-Bains.

Art. 3 : Statut juridique

L'approbation des présents statuts par le Conseil d'Etat confère à l'association la personnalité morale de droit public.

Art. 4 : Membres

Les communes membres de l'association sont inventoriées dans l'annexe I

Art. 5 : But

L'association a pour buts :

- a. d'assurer les missions générales de police telles que définies par la loi sur l'organisation de la police vaudoise.
- b. d'identifier les besoins sécuritaires dans le respect des dispositions légales y relatif ;
- c. de définir la structure et les moyens nécessaires afin d'assurer les missions générales de police, selon les obligations et prérogatives définies par la loi sur les communes, par la loi cantonale et les lois spéciales ;
- d. de retenir les orientations générales à observer en matière de prévention, d'actions de proximité et de répression des contraventions, crimes et délits dans le périmètre territorial des communes membres.
- e. de veiller à la mise en œuvre des moyens et au respect des orientations fixées.

¹ L'appellation exacte n'est à ce stade pas arrêtée définitivement

Art. 6 : Buts optionnels

L'Association peut accomplir des tâches optionnelles définies par une annexe aux présents statuts et en faisant partie intégrale.²

Art. 7 : Durée - Retrait

La durée de l'association est indéterminée.

Le retrait d'une commune est possible moyennant un préavis de 18 mois pour la fin de chaque exercice comptable, au plus tôt en décembre 2022. Les communes quittant l'association restent débitrices de frais tels que prévus par l'article 34 des présents statuts facturés pour les opérations effectuées par l'association jusqu'à la date de sortie effective de dites communes.

TITRE II ORGANES DE L'ASSOCIATION

Art. 8 : Organes

Les organes de l'association sont :

- le conseil intercommunal
- le comité de direction
- La commission de gestion.

Les membres de ces organes devront avoir la qualité de membre d'un exécutif ou d'un législatif.

CONSEIL INTERCOMMUNAL

Art. 9 : Composition

Le conseil intercommunal est formé de deux délégués par commune associée.

Chaque commune dispose de droit de deux voix. En outre, chaque commune dispose d'une voix supplémentaire par tranche entamée de 1'000 habitants.

Le dernier recensement cantonal officiel précédant le début de chaque législature est déterminant pour fixer le nombre d'habitants.

Art. 10 : Désignation et durée du mandat

Les délégués ainsi que leurs suppléants sont désignés par la Municipalité au début de chaque législature, pour la durée de celle-ci.

Ils peuvent être révoqués par cette dernière.

En cas de vacance, il est pourvu sans retard au remplacement du délégué ou du suppléant;

Il y a notamment vacance lorsqu'un membre du conseil intercommunal remet son mandat d'élu au sein de l'exécutif communal ou perd cette qualité.

² La compétence de l'association pourra en particulier être élargie pour les prestations délivrées par les assistants de police et pour celles délivrées dans le cadre de la police administrative et du commerce

Art. 11 : Organisation

Le conseil intercommunal joue le rôle d'organe délibérant pour l'association. Il relaye les attentes et les besoins en matière de sécurité des communes représentées.

Le conseil intercommunal s'organise lui-même.

Il désigne son président, son vice-président et son secrétaire.

Le président du conseil intercommunal ne peut être issu de la même commune que le président du Comité de direction.

Il élit les membres du comité de direction, sur proposition des municipalités, ainsi que son président.

La durée du mandat du président du conseil intercommunal est d'une législature. Il est rééligible.

Le secrétaire du conseil intercommunal peut être choisi en dehors du conseil. Il est désigné au début de chaque législature pour la durée de celle-ci. Il est rééligible.

Le conseil intercommunal peut déléguer en son sein certaines attributions à une ou plusieurs commissions. Les décisions éventuelles reviennent au conseil intercommunal.

Art. 12 : Convocation

Le conseil intercommunal est convoqué par son président lorsque celui-ci le juge utile, lorsque le Comité de direction ou un cinquième des membres du conseil intercommunal en fait la demande, mais au moins une fois par année.

La convocation, accompagnée par l'ordre du jour, doit être adressée à chaque délégué au moins vingt jours à l'avance, cas d'urgence réservés. Cette dernière peut parvenir par adressage électronique.

L'ordre du jour est établi d'entente entre le président et le comité de direction.

Art. 13 : Décision

Aucun vote ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.

Art. 14 : Quorum

Le conseil intercommunal ne peut délibérer que si les membres présents forment la majorité absolue du nombre de voix représentées.

Art. 15 : Droit de vote

Chaque délégué a droit au nombre de voix prévu à l'article 9 du présent document.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Pour les modifications qui touchent aux statuts de l'association et à la clef de répartition financière, les décisions sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents. Le président ne prend part au vote qu'en cas d'égalité des suffrages.

Si les deux tiers des membres présents l'exigent le vote se fait à bulletin secret.

Art. 16 : Procès-verbaux

Les délibérations du conseil intercommunal sont consignées dans un procès-verbal, signé par le président et le secrétaire.

Toutes les mesures sont prises pour la conservation des procès-verbaux et autres documents annexes.

Art. 17 : Attributions

En plus des attributions mentionnées à l'article 11 du présent document, le conseil intercommunal :

1. Elit son président, son vice-président et son secrétaire ;
2. Elit les membres du comité de direction, ainsi que son président ;
3. Elit les membres siégeant à la Commission de gestion ;
4. Fixe les indemnités des membres du conseil intercommunal et du comité de direction ;
5. Approuve le rapport de gestion, adopte le budget ainsi que les comptes annuels ;
6. Modifie les présents statuts, sous réserve des cas cités à l'article 126 al. 2 LC ;
7. Décide de l'admission de nouvelles communes ;
8. Adopte tout règlement, en particulier le règlement général de Police, sous réserve de ceux qu'il a laissés de la compétence du comité de direction, notamment ceux relatifs à l'organisation interne des différentes tâches assurées par l'association ;
9. Adopte, sur proposition du Comité de direction, les organigrammes fonctionnels et opérationnels pour la mise en œuvre des tâches de police déléguées à la Police du Nord Vaudois, rattachée organiquement à la Ville d'Yverdon-les-Bains.
10. Prend toutes décisions qui lui sont réservées par la loi et les statuts, notamment les autorisations générales prévues par la législation sur les communes.

COMITE DE DIRECTION

Art. 18 : Composition

Le comité de direction se compose d'un représentant par commune membre.

Le comité est élu pour la durée de la législature et ses membres peuvent être choisis en dehors du conseil intercommunal. Ils doivent toutefois présenter la qualité de membre d'un exécutif ou d'un législatif.

En cas de vacance, le conseil intercommunal pourvoit sans retard aux remplacements. Le mandat des membres du comité de direction ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours.

Il y a notamment vacance lorsqu'un membre du comité de direction perd sa charge d'élu communal.

Les membres du comité de direction sont rééligibles.

Art. 19 : Organisation

La présidence du Comité est assurée par le représentant de la Ville d'Yverdon-les-Bains.

Le comité de direction nomme un vice-président et un secrétaire, ce dernier pouvant être celui du conseil intercommunal. Il peut également être choisi hors conseil.

Les membres du Conseil intercommunal qui sont élus au Comité de direction perdent leur qualité de délégué.

Art. 20 : Séances

Le président ou, à son défaut, le vice-président convoque le comité de direction lorsqu'il le juge utile ou à la demande de deux autres membres au moins.

Les délibérations du comité de direction sont consignées dans un procès-verbal, signé du président et du secrétaire, ou de leurs remplaçants.

Art. 21 : Quorum

Le comité de direction ne peut prendre de décision que si la majorité de ses membres est présente.

Chaque membre a droit à une voix.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Le président prend part au vote ; en cas d'égalité, sa voix est prépondérante.

Art. 22 : Bureau

Le Comité désigne en son sein un bureau exécutif composé de trois membres, représentant les deux plus grandes communes de l'association ainsi qu'un membre représentant les autres communes. Celui-ci se réunit autant de fois que nécessaire. Il entend le commandement opérationnel sur les affaires courantes et lui transmet les demandes du Comité.

Art. 23 : Représentation

L'association est valablement représentée à l'égard des tiers par la signature collective à deux du président du comité de direction et du secrétaire ou de leurs suppléants.

Art. 24 : Attributions

Le comité de direction a notamment les attributions suivantes :

- a. Veiller à l'exécution des buts de l'association, conformément aux décisions prises par le conseil intercommunal ;
- b. Exercer les attributions qui lui sont déléguées par le conseil intercommunal
- c. Garantir la bonne application du règlement de Police ;
- d. Superviser la délégation de compétences faite à la Ville d'Yverdon-les-Bains ;
- e. Délivrer les préavis pour l'engagement du personnel, sur proposition du Commandement opérationnel;
- f. Assurer la coordination avec les instances cantonales ;
- g. Exercer les compétences qui ne sont pas dévolues à une autre autorité de par la loi ou les statuts.

Art. 25 : Délégation de compétences

L'association délègue à la Ville d'Yverdon-les-Bains, par décision du conseil intercommunal et sur préavis du comité de direction les compétences suivantes :

- a) la liste et la définition des missions de sécurité assumées au titre des dispositions légales y relatives;
 - b) les standards d'intervention ;
 - c) les effectifs nécessaires pour assumer les tâches confiées ;
-

- d) l'établissement d'un organigramme opérationnel ;
- e) l'établissement d'un organigramme fonctionnel ;
- f) les actions et interventions relatives aux missions de sécurité telles qu'établies en vertu de la lettre a) du présent article et les responsabilités légales qui s'y rattachent ;
- g) une expertise professionnelle lors de la poursuite et de la répression des amendes de compétence municipale en application de la loi sur les contraventions³.

COMMISSION DE GESTION

Art. 26 : Composition

La commission de gestion est composée de cinq membres.

Elle est nommée par le conseil intercommunal au début de chaque législature pour la durée de celle-ci.

Elle rapporte chaque année devant le conseil intercommunal sur les comptes et la gestion.

TITRE III OBLIGATIONS DES COMMUNES MEMBRES

Art. 27 : Règlements communaux

Dès l'entrée en vigueur du règlement général de Police, adopté par le conseil intercommunal, et approuvé par l'autorité cantonale, les règlements des communes membres en la matière sont abrogés.

Art. 28 : Obligations générales

Les communes associées s'engagent à fournir à la Police du Nord Vaudois l'ensemble des données et informations permettant à ce dernier d'accomplir sa mission ; sont réservées les dispositions de la Loi sur la protection des données personnelles.

Art. 29 Moyens - Inventaire

Un inventaire de l'ensemble des moyens matériels et logistiques à disposition dans les communes membres est dressé au moment de la signature des statuts de l'association.

Art. 30 : Locaux et installations

Les communes associées mettent à disposition les locaux dévolus aux missions de prévention et de sécurité, tels qu'existants au moment de l'adhésion à l'association et en assument les charges d'exploitation et d'entretien. Les charges locatives y relatives font l'objet d'une facturation à la commune boursière.

Cas échéant, pour les communes actuellement dépourvues de locaux ad hoc, les besoins éventuels sont définis et un local est mis à disposition.

Art. 31 : Matériel et équipements

Le matériel, les équipements et véhicules appartenant aux communes membres au moment de l'entrée en vigueur des présents statuts, et nécessaire aux activités futures, est mis à la disposition du délégataire.

³ Loi sur les contraventions (LContr) du 19 mai 2009

Les développements informatiques nécessaires à la gestion et coordination de l'ensemble des activités seront techniquement assurés par la commune boursière et facturés à l'association.

Une facturation est établie annuellement à l'intention de l'association afin d'en répartir le coût.

TITRE IV CAPITAL - RESSOURCES - COMPTABILITE

Art. 32 : Capital

Les communes ne participent pas au capital de dotation de l'association.

Aucun emprunt ne sera contracté par cette dernière.

Art. 33 : Equilibre financier

Les dépenses de l'association doivent être couvertes par des recettes correspondantes.

Art. 34 : Ressources

L'association dispose des ressources suivantes :

- a) la contribution annuelle des communes, fixée selon une clef de répartition décidée par le Conseil intercommunal, sur proposition de Comité de direction.
- b) le revenu des amendes d'ordre apposées par la Police du Nord Vaudois, les subventions et le produit des prestations liées aux interventions policières dans le périmètre de l'association perçus par la commune déléguée.
- c) Les legs, dons et autres libéralités.

Les montants y relatifs seront portés en recettes dans le budget de l'association, en diminution des charges des communes membres.

Art. 35 : Facturation à des tiers

Une participation aux frais d'intervention est facturée aux personnes en faveur desquelles ou à cause desquelles les forces de police ont été engagées.

Les montants facturés sont arrêtés sur la base d'un règlement et d'un barème adopté par le comité de direction et approuvé par l'autorité cantonale.

Art. 36 : Répartition des charges entre les communes

¹ La Ville d'Yverdon-les-Bains assume l'ensemble des frais de fonctionnement des services de police pour lesquels elle est mandatée, dans le cadre du budget alloué par l'association.

² La Ville d'Yverdon-les-Bains met à disposition les prestations de son service des Finances. Elle établit les décomptes annuels de participation aux frais et s'assure du recouvrement des créances.

Le coût de ces prestations est inclus dans les frais globaux de l'association.

Art. 37 : Comptabilité

L'association tient une comptabilité indépendante soumise aux règles de la comptabilité des communes.

Elle peut en déléguer la tenue et le contrôle à un mandataire spécialisé.

Le budget est approuvé par le conseil intercommunal avant le 30 septembre et les

comptes avant le 30 juin au plus tard de chaque année.

Les comptes sont soumis à l'examen et au visa du préfet du district du Jura-Nord Vaudois au plus tard le 15 juillet.

Art. 38 : Exercice comptable

L'exercice comptable commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice commence dès le premier jour du mois suivant la séance constitutive des organes prévus à l'article 11 ci-dessus.

Art. 39 : Information des municipalités des communes membres

Le budget, les comptes et le rapport annuel sont transmis aux municipalités des communes membres.

TITRE V AUTRES COMMUNES – IMPOTS

Art. 40 : Autres communes

Les communes qui désirent adhérer à l'association présentent leur requête au conseil intercommunal.

Les conditions d'adhésion sont convenues entre la commune requérante et le comité de direction, sous réserve de la ratification du conseil intercommunal.

Une contribution équivalente à la répartition définie à l'article 34 sera perçue depuis la date de l'entrée de la commune dans l'association intercommunale. Les exceptions seront traitées de cas en cas par le comité de direction.

Art. 41 : Impôts

L'association est exonérée de tous impôts communaux.

TITRE VI ARBITRAGE – DISSOLUTION

Art. 42 : Arbitrage

Toutes contestations entre une ou plusieurs communes membres, résultant de l'interprétation et de l'application des présents statuts sont tranchées par un tribunal arbitral.

Art. 43 : Dissolution

L'association est dissoute par la volonté de tous les conseils généraux ou communaux. La dissolution doit être ratifiée par l'autorité délibérante de chaque commune associée.

Au cas où tous les conseils généraux ou communaux moins un prendraient la décision de dissoudre l'association, la dissolution intervient également.

La liquidation s'opère par les soins des organes de l'association. Envers les tiers, les communes sont responsables solidairement des dettes de l'association.

A défaut d'accord, les droits des communes membres sur l'actif de l'association de même que leurs droits et obligations réciproques après extinction du passif sont déterminés conformément à l'article 42 du présent document.

TITRE VII ENTREE EN VIGUEUR & DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 44 : Dispositions transitoires

Les règlements généraux de Police des communes membres, en vigueur au moment de la constitution de l'association intercommunale restent en vigueur jusqu'à l'adoption par les autorités exécutives et législatives, puis du Conseil intercommunal, d'un règlement général de Police commun.

Il en est de même pour toutes les réglementations spécifiques en vigueur à la date de constitution de l'association, et qui régissent le domaine de la sécurité publique.

Art. 45 : Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur dès la publication de l'approbation du Conseil d'Etat.

ANNEXE 1

Communes membres – représentation au Conseil intercommunal Association intercommunale en matière de sécurité publique

Composition du Conseil intercommunal et répartition des voix, principes appliqués :

- 1) toutes les communes disposent de deux délégués de droit, disposant d'une voix chacun ;
- 2) 1 représentant supplémentaire est octroyé par tranche de mille habitants

Données mises à jour au 20 mars 2015

Communes	Population au (source SCRIS)	31.12.2014	Représentativité de base (délégué-e-s)	Voix supplémentaire par tranche entamée de 1'000 habitants	Nombre total de suffrages
Chablons	590		2	0	2
Cheseaux-Noréaz	663		2	0	2
Corcelles-sur-Chavornay	330		2	0	2
Ependes	344		2	0	2
Essert-Pittet	151		2	0	2
Mathod	552		2	0	2
Montcherand	471		2	0	2
Orbe	6'738		2	7	9
Pomy	735		2	0	2
Suchy	525		2	0	2
Suscévoz	199		2	0	2
Treykovagnes	471		2	0	2
Yverdon-les-Bains	28'972		2	29	31
13 communes	40'741		26	36	62

Approuvé par le Conseil d'Etat dans sa séance du

L'atteste, le chancelier

Adopté à Yverdon-les-Bains, par la Municipalité le 21 décembre 2011

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :

D. von Siebenthal

La Secrétaire :

S. Lacoste

Adopté par le Conseil communal d'Yverdon-les-Bains, le 8 mars 2012

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

La Présidente

V. Jaggi Wepf

La Secrétaire :

C. Morléo

Adopté à Corcelles-sur-Chavornay, par la Municipalité le

10 OCT. 2011

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :

J. Piot

Le Secrétaire :

R. Oppliger

Adopté par le Conseil général de Corcelles-sur-Chavornay, le 12 décembre 2011

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le Président

D. Reymond

Le Secrétaire :

L. Martin

Adopté à Ependes, par la Municipalité le

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :

S. Homberger

La Secrétaire :

S. Henry

Adopté par le Conseil général d'Ependes, le 5 décembre 2011

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le Président

A. Mischler

Le Secrétaire :

Adopté à Essert-Pittet, par la Municipalité le

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :

D. Vidmer

La Secrétaire :

A. Guinchard

Statuts de l'association régionale de Police du Nord vaudois

Adopté à Ependes, par la Municipalité le 12 septembre 2011

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :

S. Homberger

La Secrétaire :

S. Henry



Adopté par le Conseil général d'Ependes, le 5 décembre 2011

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le Président

A. Mischler

Handwritten signature of A. Mischler in blue ink.

Le Secrétaire :

Robert Balbo

Handwritten signature of Robert Balbo in blue ink.



Statuts de l'association régionale de Police du Nord vaudois

Adopté à Essert-Pittet, par la Municipalité le 11 décembre 2011

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :

D. Vidmer



La Secrétaire :

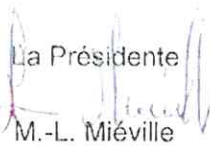
A. Guinchard

Adopté par le Conseil général d'Essert-Pittet, le 13 décembre 2011

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

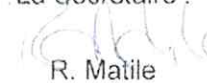
La Présidente

M.-L. Miéville



La Secrétaire :

R. Matile



Statuts de l'association régionale de Police du Nord vaudois

Adopté à Montcherand, par la Municipalité, le 30 janvier 2012

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

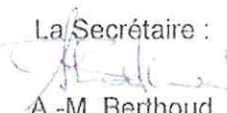
Le Syndic :

J.-M. Reguin



La Secrétaire :

A.-M. Berthoud

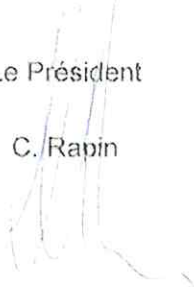


Adopté par le Conseil général de Montcherand, le 22 février 2012

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le Président

C. Rapin



La Secrétaire :

I. Blanchet



Statuts de l'association régionale de Police du Nord vaudois

Adopté à Orbe, par la Municipalité le 22 novembre 2011

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :

C. Recordon

Le Secrétaire :

P. Gremion



Adopté par le Conseil communal d'Orbe, le 16 février 2012

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Président

D. Zumbach

La Secrétaire :

C. Vuagniaux



Statuts de l'association régionale de Police du Nord vaudois

Adopté à Suchy, par la Municipalité le 7 novembre 2011

Le Syndic :

C. Pittet

AU NOM DE LA MUNICIPALITE



La Secrétaire :

R. Collet

Adopté par le Conseil général de Suchy le 7 avril 2012

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le Président

J.-D. Cholly

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "J.D. Cholly".



Le Secrétaire :

J.-N. Dubuis

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "J.-N. Dubuis".

Statuts de l'association régionale de la Police Nord vaudois

Adoptés à Cheseaux-Noréaz, par la Municipalité le 15 juin 2015

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :

G. Charbon

La Secrétaire :

Ch. Péguiron

Adoptés par le Conseil général de Cheseaux-Noréaz. le 30 juin 2105

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le Président :

L. Pache

La Secrétaire :

S. Dorasamy

Statuts de l'association régionale de la Police Nord vaudois

Adoptés à Treycovagnes, par la Municipalité, le 16 février 2015

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :

St. Baudat



La Secrétaire :

M. Aubert Fahrni

Adoptés par le Conseil général de Treycovagnes, le 15 juin 2005

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Président :

P. Wütrich



La Secrétaire :

A. Jeannin

Statuts de l'association régionale de la Police Nord vaudois

Adoptés à Chamblon, par la Municipalité, le 20 avril 2015

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :

M. Holzer

La Secrétaire :

F. Grobet

Adoptés par le Conseil général de Chamblon, le 15 juin 2015

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le Président :

D. Poncet

Le Secrétaire :

J.-P. Genevay

Statuts de l'association régionale de la Police Nord vaudois

Adoptés à Method, par la Municipalité le 11 mai 2015

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :

R. Augsburg



La Secrétaire :

C. Gaillard

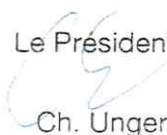


Adoptés par le Conseil général de Method, le 22 juin 2015

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

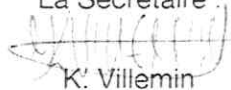
Le Président :

Ch. Unger



La Secrétaire :

K. Villemin



Statuts de l'association régionale de la Police Nord vaudois

Adoptés à Suscévaz, par la Municipalité, le 11 mai 2015

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :

P.-A. Tharin



La Secrétaire :

J. Franssen Conod

Adoptés par le Conseil général de Suscévaz, le 8 juin 2015

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le Président :

M. Péguiron

La Secrétaire :

F. Thonney

Statuts de l'association régionale de la Police Nord vaudois

Adoptés à Pomy, par la Municipalité, le 10 novembre 2014

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :

La Secrétaire :

Y. Pellaud

N. Dupertuis

Adoptés par le Conseil général de Pomy le 8 décembre 2014

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le Président :

La Secrétaire :

Ph. Widmer

J. Borne



Communes membres – Représentations au Conseil intercommunal

Composition du Conseil intercommunal et répartition des voix, principes appliqués (art 9 des statuts) :

- Le conseil intercommunal est formé de deux délégués par commune associée
- Chaque commune dispose de droit de deux voix. En outre, chaque commune dispose d'une voix supplémentaire par tranche entamée de 1'000 habitants
- Le dernier recensement cantonal officiel précédant le début de chaque législature est déterminant pour fixer le nombre d'habitants.

Données mises à jour au 31 décembre 2016

Communes membres	Population au 31.12.2016 (source SCRIS)	Représentativité de base (délégué.e.s)	Voix supplémentaires par tranche entamée de 1'000 habitants	Nombre total de suffrages
Chamblon	548	2	0	2
Cheseaux-Noréaz	670	2	0	2
Ependes	350	2	0	2
Mathod	614	2	0	2
Montcherand	469	2	0	2
Orbe	6'805	2	7	9
Pomy	760	2	0	2
Suchy	606	2	0	2
Suscévoz	202	2	0	2
Treycovagnes	446	2	0	2
Yverdon-les-Bains	29'570	2	30	32
Total : 11 communes	41'040	22	37	59